

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS REVENUS 2021

Situation du foyer

À compter de l'imposition des revenus de 2021, les veuves de plus de 74 ans dont le conjoint percevait la retraite du combattant bénéficient également de la majoration, quel que soit l'âge auquel celui-ci est décédé (avant ou après l'âge de 74 ans).

(LF 2020, art. 158)

Traitements et salaires

Compte tenu de la forte augmentation des prix de l'essence supportée en 2021 par les salariés qui utilisent leur véhicule pour exercer leur activité professionnelle, le barème kilométrique est revalorisé de 10 % pour l'imposition des revenus 2021.

(Communiqué de presse du Premier Ministre du 25.1.2022)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat "Pepa" versée entre le 1.6.2021 et le 31.03.2022 aux salariés ayant perçu une rémunération brute inférieure à trois fois le SMIC au cours des 12 mois précédant le versement de la prime est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €. Lorsqu'elle est versée par un employeur de moins de 50 salariés ou mettant en œuvre un accord d'intéressement ou ayant conclu un accord de valorisation des métiers des travailleurs de la deuxième ligne, elle est exonérée à hauteur de 2 000 €.

(1^{re} LFR 2021, art. 4)

Pour la période du 1.1 au 24.8.2021, le plafond de l'exonération concernant l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés est relevé de 400 € à 500 € (dont 200 € au maximum pour les frais de carburant). A compter du 25.8.2021, ce montant est porté à 600 € en cas de cumul forfait mobilités durables / abonnement de transport en commun.

(LF 2021, art. 57; Loi n° 2021-1104 du 22.8.2021, art. 128).

Plus-values

L'abattement fixe "dirigeants" de 500 000 € est prorogé jusqu'au 31.12.2024 et le délai de cession des titres est porté à 3 ans au lieu de 2 ans pour les dirigeants faisant valoir leur droit à la retraite entre le 1.1.2019 et le 31.12.2021.

(LF 2022, art. 19 II et III)

Réductions et crédits d'impôt

À compter du 1.1.2021, le dispositif « Pinel » est réservé aux investissements réalisés dans des logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif. Les investissements dans des logements d'habitat individuel ne sont plus éligibles à la réduction d'impôt. Le dispositif est prolongé jusqu'au 31.12.2024 et les taux de réduction d'impôt sont diminués progressivement.

(LF 2020, art. 161; LF 2021, art. 168 et 169)

Le relèvement à 1 000 € du plafond des dons (au profit d'organismes sans but lucratif qui fournissent des repas ou des soins gratuits à des personnes en difficulté ou qui luttent contre les violences conjugales), ouvrant droit à réduction d'impôt au taux de 75 %, est prorogé pour l'imposition des revenus de 2021.

(LF 2021 art. 187; CGI art. 200)

Le taux de la réduction d'impôt au titre des dons au profit d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle est porté de 66 % à 75 % pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 2.6.2021 et le 31.12.2022. Les versements réalisés entre le 2.6.2021 et le 31.12.2021 sont retenus dans la limite de 554 €, ceux consentis avant le 2.6.2021 ou excédant la limite de 554 € ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

(LFR 2021 art. 7; CGI art. 200)

Un nouveau crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse d'information politique ou générale, au taux de 30 %, a été créé pour les sommes versées entre le 9.5.2021 et le 31.12.2022 au titre du premier abonnement à un journal, à une publication périodique au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne.

(CGI art.200 sexdecies)

Les services rendus à l'extérieur du domicile (accompagnement des enfants sur le parcours entre l'école et le domicile ou sur le lieu d'une activité périscolaire, livraisons de repas ou de courses au domicile d'une personne âgée, handicapée ou atteinte de pathologies chroniques), dès lors que ces activités sont comprises dans un ensemble de services souscrit par le contribuable incluant des activités effectuées à sa résidence, sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi à domicile. Par exception, les services de téléassistance et visio-assistance souscrits au profit de personnes âgées ou handicapées ouvrent droit au crédit d'impôt même s'ils ne sont pas compris dans un ensemble de services fournis à la résidence.

(LF 2022, art.3; CGI art. 199 sexdecies)

Un crédit d'impôt est créé pour les dépenses effectuées entre le 1.01.2021 et le 31.12.2023 au titre de l'installation de système de charge de véhicules électriques équipant un logement dont le contribuable est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, quel que soit le niveau de ses revenus et que ce logement soit affecté à l'habitation principale ou secondaire. Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses de fourniture et de pose, sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge.

(LF 2021 art. 53; CGI art. 200 quater C)

Les dispositions du CITE applicables en 2020 s'appliquent également aux dépenses payées en 2021 sur demande du contribuable et si celui-ci peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1.1.2019 et le 31.12.2020.

(LF 2021, art. 53)

A compter du 1.1.2021, le plafond annuel des versements retenus pour la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital d'entreprises de presse est porté à 10 000 € (antérieurement 5 000 €) pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 20 000 € (antérieurement 10 000 €) pour les contribuables soumis à imposition commune.

(LF 2021 art. 114; CGI art. 199 terdecies-0 C)

La réduction d'impôt SOFICA est prorogée jusqu'au 31.12.2023 et les dispositions relatives aux investissements éligibles ont été aménagées.

(LF 2021, art. 115 et 116; CGI art. 238 bis HG)

La réduction d'impôt pour acquisition de bois ou forêts et le crédit d'impôt pour travaux forestiers sont prorogés jusqu'au 31.12.2022.

(LF 2021, art. 103; CGI art. 199 decies H et 200 quinquedecies)

La réduction d'impôt pour travaux dans des logements outre-mer (réhabilitation, confortation contre les risques sismiques ou cycloniques) est prorogée jusqu'au 31.12.2023.

(LF 2021, art. 105; CGI art. 199 undecies A)

Le taux de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital des PME ou des entreprises solidaires d'utilité sociale et de la souscription de parts de fonds d'investissement (réduction Madelin) est porté de 18 % à 25 % pour la période du 9.5 au 31.12.2021.

(LF 2021, art. 110; CGI art. 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AA)

Le taux majoré (25 %) de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés foncières solidaires est prorogé jusqu'au 31.12.2021.

(LF 2021, art. 111; LF 2020, art. 157; CGI art. 199 terdecies-0 AB)

Le crédit d'impôt pour travaux dans la résidence principale (équipements pour personnes âgées ou handicapées, diagnostics et travaux de protection contre les risques technologiques) est prorogé jusqu'au 31.12.2023.

(LF 2021, art. 117; CGI art. 200 quater A)

La réduction d'impôt FIP outre-mer est élargie à plus de secteurs d'activité.

(LF 2021, art. 113; CGI art. 199 terdecies-0 A)

La réduction d'impôt relative aux opérations de mécénat est étendue aux dons aux unions d'organismes de financement de PME (versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31.12.2021).

(LF 2021, art. 149; CGI art. 238 bis)

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est prorogé jusqu'en 2022.

(LF 2021, art. 150; CGI art. 244 quater L)

Un crédit d'impôt est créé en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (HVE) en cours de validité au 31.12.2021 ou délivrée au cours de l'année 2022. Le montant du crédit d'impôt s'élève à 2 500 € et il peut être cumulé avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique.

(LF 2021, art. 151)

Un crédit d'impôt est créé en faveur des entreprises agricoles n'utilisant pas de glyphosate au cours des années 2021 et/ou 2022. Le montant du crédit d'impôt s'élève à 2 500 € et il n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ou le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation HVE.

(LF 2021, art. 140)

Divers

Le dispositif concernant les abandons de loyers consentis par les bailleurs en faveur des entreprises locataires en difficulté est prolongé jusqu'au 31.12.2021.

(LFR 2021, art. 8; CGI art. 14 B et art. 39)

L'aide exceptionnelle de 100 € dite "prime inflation" ou "indemnité inflation" à la charge de l'État n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations et contributions sociales.

(2^e LFR 2021, art. 13; décret n° 2021-1623 du 11.12.2021)

Le plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI est majoré de 3 000 € pour les versements réalisés à compter du 9.5.2021 et jusqu'au 31.12.2021, au titre de la réduction d'impôt pour investissement au capital des entreprises d'utilité sociale et solidaire (CGI art. 199 terdecies-0 AA) et du 1.1 au 31.12.2021 au titre de la réduction d'impôt pour investissement dans des foncières solidaires (CGI art. 199 terdecies-0 AB).

(LF 2021, art. 112)

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS REVENUS 2022 & 2023

Traitements et salaires

Les pourboires perçus en 2022 et 2023 par les salariés en contact avec la clientèle sont exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. L'exonération ne s'applique que pour les salariés percevant, au titre des mois concernés, une rémunération n'excédant pas 1,6 Smic. Les sommes concernées sont celles remises volontairement soit directement aux salariés; soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle en application de l'article L 3244-1 du Code du travail.

(LF 2022, art. 5)

Le plafond d'exonération des frais de transport domicile-lieu de travail pris en charge par les collectivités territoriales, leurs EPCI ou Pôle emploi est fixé à 310 € pour l'imposition des revenus de l'année 2022.

(LF 2022, art. 4)

Plus-values

À compter de 2023, les plus-values de cessions de crypto-monnaies relèveront systématiquement du régime du prélèvement forfaitaire unique, lorsqu'elles ne sont pas réalisées à titrer professionnel. Sur option expresse et irrévocable, ces plus-values pourront être soumises au barème progressif.

(LF 2022, art. 79)

Réductions et crédits d'impôt

À compter de janvier 2022, le crédit d'impôt service à la personne contemporain est généralisé aux particuliers qui emploient directement leurs salariés via le Cesu avec activation du Cesu +, hors activités de gardes d'enfants à domicile, hors paiement en titre préfinancé et hors bénéficiaires d'autres aides sociales que le seul crédit d'impôt.

(LFSS 2022 art.13; Décret 2021-1935 du 30.12.2021 art. 2)

Le plafond majoré à 1 000 € pour les dons versés aux associations d'aide aux repas et aux logements des personnes en difficulté est maintenu jusqu'au 31.12.2023. Ce même plafond reste également applicable aux dons versés aux associations d'aide aux victimes de violences conjugales jusqu'au 31.12.2022. Le plafond des dons versés aux associations culturelles ou établissements publics du culte reconnus d'Alsace-Moselle est maintenu à 554 € jusqu'au 31.12.2022.

(LF 2022, art. 76 et 91; CGI, art. 200 1 ter)

La réduction d'impôt pour investissement locatif "Denormandie ancien" est prorogée jusqu'au 31.12.2023.

(LF 2022, art. 75, CGI, art. 199 novovicies)

La réduction d'impôt LMNP ou "Censi-Bouvard" pour les locations meublées situées dans des structures d'accueil de personnes âgées, de personnes handicapées ou d'étudiants est prorogée jusqu'au 31.12.2022.

(LF 2022, art. 74, CGI, art. 199 sexvicies)

Le crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse est prorogé jusqu'au 31.12.2023 et ce crédit d'impôt sera accordé sous conditions de ressources.

(LF 2022, art. 78, CGI, art. 200 sexdecies)

L'expérimentation en Bretagne du dispositif "Pinel" est prolongé jusqu'en 2024.

(LF 2022, art. 92)

A compter du 1.3.2022, le dispositif "Cosse" "Louer abordable" devient une réduction d'impôt et cette réduction d'impôt est prorogée jusqu'au 31.12.2024. L'ancien dispositif reste toutefois en vigueur pour les conventions déposées avant le 28.2.2022.

(LF 2022, art.67, CGI art. 199 tricies)

Le taux majoré à 25 % de la réduction d'impôt pour investissement dans les PME est reconduit jusqu'au 31.12.2022.

(LFR 2021, art.19; CGI art.199 terdecies-0 A)

La réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse est prorogé jusqu'au 31.12.2024.

(LF 2022 art. 71; CGI art. 199 terdecies-0 C)

Le montant du crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants de microentreprises (entreprises de moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 2 M€) est doublé pour les heures de formation effectuées entre le 1.1 et le 31.12.2022.

(LF 2022, art.19; CGI art. 244 quater M).

Un crédit d'impôt est créé en faveur de la recherche collaborative pour les entreprises qui concluent des contrats de collaboration avec certains organismes de recherche publics. Le crédit d'impôt s'élève à 40 % des sommes facturées par les organismes, dans la limite de 2 M€ par an, et à 50 % pour les PME.

(LF 2022, art. 69; CGI art.244 quater b bis)

Le crédit d'impôt pour congé des exploitants agricoles est prorogé jusqu'au 31.12.2024 et son taux est majoré à 60 % à compter du 1.1.2022 pour les dépenses engagées afin d'assurer un remplacement pour congé en raison d'une maladie ou d'un accident du travail.

(LF 2022, art.77; CGI art. 200 undecies).

Le crédit d'impôt pour l'agriculture biologique est prorogé jusqu'en 2025. À compter du 1.1.2023, son montant est porté de 3 500 à 4 500 € par an et par bénéficiaire et le plafond du cumul de l'aide à la conversion et du crédit d'impôt passera de 4 000 à 5 000 €.

(LF 2022, art. 84; CGI art. 244 quater L)

Le crédit d'impôt métiers d'art est prorogé jusqu'au 31.12.2023.

(LF 2022, art. 85; CGI art. 244 quater O)

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

(CGI, art. 204 A et suivants; BOI-IR-PAS)

Le prélèvement à la source entré en vigueur le 1.1.2019 vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'usager au titre de cette même année. Il supprime le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant à ces revenus.

Le prélèvement à la source concerne uniquement les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu. Les règles de calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiées et vous devez toujours souscrire une déclaration de revenus l'année suivant celle de leur perception.

Le prélèvement à la source s'applique aux catégories de revenus suivantes :

– les salaires, les pensions, les rentes viagères à titre gratuit et les revenus de remplacement (indemnités journalières de maladie, allocations de chômage...).

L'impôt est prélevé à la source par l'organisme qui verse les revenus (employeur, Pôle emploi, caisses de retraites, particulier employeur...). Cette retenue à la source est effectuée chaque mois par le débiteur des revenus en appliquant un taux calculé sur la base de votre dernière déclaration de revenus (ou prenant en compte les changements que vous avez déclarés dans "Gérer mon prélèvement à la source") et transmis automatiquement par l'administration fiscale. La retenue à la source s'adapte automatiquement et en temps réel au montant des revenus versés ;

– les bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires agricoles, les bénéficiaires non commerciaux, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les pensions alimentaires, les salaires et pensions de source étrangère imposables en France versés par un débiteur établi à l'étranger (à l'exception de ceux qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).

L'impôt fait l'objet d'acomptes mensuels (ou trimestriels sur option) calculés par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus souscrite. Ces acomptes, calculés en appliquant le taux de prélèvement personnalisé¹ aux revenus concernés, sont prélevés sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

Certains revenus imposés comme des salaires donnent également lieu au paiement d'acomptes : revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, des agents généraux d'assurance, des fonctionnaires chercheurs du secteur public et droits d'auteur.

Le bénéficiaire peut immédiatement adapter le montant de ses acomptes au montant des revenus perçus. Par exemple, un commerçant qui cesse son activité ou un titulaire de revenus

fonciers qui n'a plus de locataire peut immédiatement arrêter de payer les acomptes d'impôt correspondant à ces revenus.

Le prélèvement à la source ne s'applique pas aux revenus suivants :

– revenus de capitaux mobiliers, plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés ;

– gains de levée d'options, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains de cession de titres acquis en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, gains et distributions de parts de carried interest, fraction imposable des indemnités pour préjudice moral ;

– revenus perçus par les non-résidents soumis en France à une retenue à la source spécifique (articles 182 A et suivants du CGI) ;

– revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

L'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source (PAS) est calculé en appliquant un taux au montant des revenus qui se trouvent dans le champ du PAS.

Le taux du foyer fiscal est établi sur la base des dernières informations connues de l'administration à partir de la déclaration de revenus. Ce taux, qui prend en compte la totalité des revenus et des charges ainsi que la situation de famille du foyer, est un taux personnalisé permettant d'assurer le prélèvement le plus exact possible l'année de perception des revenus et d'éviter ainsi les régularisations l'année suivante. En revanche, le taux ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt. Le taux appliqué à partir de septembre de l'année N est calculé sur la base de la déclaration souscrite en mai/juin de l'année N.

Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ont un taux de prélèvement de 0% et n'ont aucun prélèvement d'impôt.

Par dérogation, le taux est aussi égal à 0 pour les contribuables qui remplissent les deux conditions suivantes :

– l'impôt mis en recouvrement au titre des deux dernières années d'imposition connues (2020 et 2021 pour le taux calculé sur la base des revenus de 2021) est nul, après imputation des réductions et crédits d'impôt ;

– leur revenu fiscal de référence est inférieur à 26 065 € par part au titre de la dernière année d'imposition connue (2021).

Plusieurs options sont proposées afin de permettre au contribuable d'intervenir dans la gestion du taux qui sera appliqué.

1. Sauf pour les revenus perçus par les personnes à charge pour lesquelles les acomptes sont calculés en appliquant le taux par défaut.

Le calcul du taux

(BOI-IR-PAS-20-20-10)

Le taux du foyer est déterminé ainsi :

$$\text{IR total} \times \frac{\text{Revenus imposables dans le champ du PAS} - \text{CI étranger}}{\text{Total des revenus imposables du foyer}} - \frac{\text{Revenus dans le champ du PAS}}{\text{Revenus dans le champ du PAS}} \times 100$$

Le numérateur

Pour obtenir l'impôt relatif aux revenus dans le champ du PAS, on applique à l'impôt résultant du barème le rapport entre les revenus imposables dans le champ du PAS et le total des revenus nets imposables du foyer. Puis on déduit, le cas échéant, le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger afférent aux revenus dans le champ du PAS.

– Impôt sur le revenu (IR total)

Il s'agit de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus du foyer (dans le champ et hors champ du PAS) compte tenu du quotient familial, après application de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de revenu et avant imputation des autres réductions d'impôt et des crédits d'impôt.

– Revenus imposables dans le champ du PAS

Les revenus soumis à la retenue à la source ou à l'acompte (revenus des déclarants 1 et 2, des personnes à charge et rattachées) sont retenus pour leur montant net imposable (après déduction et abattement).

– Total des revenus imposables

Il s'agit du total des revenus nets catégoriels positifs (revenus dans le champ et hors du champ du PAS) de toutes les personnes composant le foyer fiscal, avant déduction des déficits globaux des années antérieures, de la CSG déductible, des charges déductibles et des abattements pour personnes âgées ou pour enfants mariés ou chargés de famille.

Un déficit peut être compensé par un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par la même personne. En revanche, un déficit ne peut pas être imputé sur un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par un autre membre du foyer : dans ce cas, seul le bénéfice est pris en compte.

– Crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger

L'impôt afférent aux revenus dans le champ du PAS est diminué, le cas échéant, du crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger au titre de ces mêmes revenus, éventuellement limité à l'impôt français correspondant.

Le dénominateur

Le total des revenus dans le champ du PAS se compose :

- des revenus soumis à la retenue à la source pour leur montant déclaré, avant abattement ou déduction ;
- des revenus donnant lieu à acompte pour leur montant imposable.

Le montant du prélèvement

Retenue à la source

(BOI-IR-PAS-30-10)

La retenue à la source prélevée par le débiteur des salaires et pensions est calculée en appliquant le taux du PAS au montant du revenu versé.

Acomptes d'impôt sur le revenu

(BOI-IR-PAS-30-20)

Le montant des acomptes prélevés par l'administration sur le compte bancaire du contribuable est calculé en appliquant le taux du PAS au montant des revenus imposables (sous réserve de certaines corrections) soumis à acomptes qui ressortent de la dernière déclaration de revenus souscrite par le contribuable.

Sont exclus de l'assiette de l'acompte relatif aux BIC, BNC, BA imposés selon un régime réel les plus-values ou moins-values à court terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.

Acomptes de prélèvements sociaux

(BOI-IR-PAS-40)

Certains revenus donnant lieu au versement d'acomptes sont soumis aux prélèvements sociaux : les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les revenus de locations meublées et certains revenus des professions non salariées non soumis aux cotisations sociales par les organismes sociaux. Dans le cadre du PAS, ces revenus font également l'objet d'acomptes au titre des prélèvements sociaux. Un titulaire de revenus fonciers non imposable à l'impôt sur le revenu peut avoir des acomptes correspondant uniquement aux prélèvements sociaux applicables à ces revenus.

Les impacts sur la déclaration

La déclaration de revenus a été aménagée afin de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du PAS.

Les revenus soumis à la retenue à la source

S'agissant des salaires, une ligne permet de déclarer les abattements exonérés d'impôt mais retenus pour le calcul du PAS (assistants maternels et familiaux, journalistes).

Les revenus soumis aux acomptes

Les revenus imposés dans la catégorie des salaires mais soumis au versement d'acomptes sont déclarés sur des lignes spécifiques : revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, revenus des agents généraux d'assurance, droits d'auteur et revenus des fonctionnaires chercheurs.

Les salaires et pensions de source étrangère autres que ceux ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément. Le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger doit être déclaré sur des lignes différentes selon qu'il se rapporte à des revenus qui se trouvent ou non dans le champ du PAS.

Les revenus hors du champ d'application du PAS

Les revenus des non-résidents déjà soumis à une retenue à la source spécifique et les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément.

Certains éléments composant le revenu imposé selon un régime réel dans les catégories BIC, BNC, BA qui revêtent un caractère exceptionnel et ne sont pas retenus pour le calcul du PAS (plus-values et moins-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif) sont individualisés.

Les options de gestion du PAS

Vous pouvez effectuer toutes les opérations concernant le prélèvement à la source sur le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" du site impots.gouv.fr

Options sur le taux

Le taux de prélèvement à la source calculé sur la base de votre déclaration de revenus est le taux personnalisé de votre foyer. Les couples peuvent opter pour des taux individualisés. Les salariés qui le souhaitent peuvent opter pour le taux non personnalisé.

L'administration fiscale communique ensuite à l'employeur (ou aux caisses de retraite...) le taux de prélèvement retenu.

Le taux individualisé

(BOI-IR-PAS-20-20-20)

Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer. Le taux individualisé, calculé sur la base de la déclaration de revenus du foyer, est donc un taux personnalisé.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant d'impôt que si le taux de prélèvement du foyer avait été appliqué. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints.

Cette option n'a d'incidence ni sur le montant total du prélèvement à la source acquitté par le couple, ni sur le montant total d'impôt dû par le couple qui reste calculé sur l'ensemble de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose. Le taux du foyer reste appliqué aux revenus communs (revenus fonciers...).

Le taux non personnalisé

(BOI-IR-PAS-20-20-30)

Les salariés peuvent opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur et ainsi se voir appliquer un taux non personnalisé. Dans ce cas, l'employeur applique le taux défini dans la grille de taux (CGI, art. 204 H) et correspondant au taux applicable à un célibataire sans enfant.

Ce taux est très souvent supérieur au taux personnalisé et conduit à un prélèvement plus important qui sera remboursé l'année suivante. Aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année par l'administration fiscale. En revanche, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, le salarié doit obli-

gatoirement verser à l'administration fiscale sur impots.gouv.fr une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnalisé et l'application du taux non personnalisé.

Ce taux non personnalisé est également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple en cas d'échec d'identification du contribuable entre le verseur de revenu et le système d'information de l'administration. Il en est de même pour les personnes qui sont fiscalement à la charge de leurs parents (CGI, article 204 H, III, 2).

Modulation du prélèvement

(BOI-IR-PAS-20-30-20)

Le montant du prélèvement peut être modulé à la hausse ou à la baisse de manière contemporaine, sur demande du contribuable, pour :

- tenir compte de l'évolution de ses revenus ;
- prendre en compte l'évolution de sa situation (en dehors des changements de situation de famille : naissance ou adoption, mariage ou PACS, divorce ou rupture de PACS, décès du conjoint, voir infra "changements de situation").

Cette modulation se fait dans l'application "Gérer mon prélèvement à la source" et en cliquant sur "Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus".

La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10% entre le montant du prélèvement d'impôt sur le revenu (RAS et acomptes éventuels) résultant de la nouvelle situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation.

Ainsi, à l'occasion d'une demande de modulation, le contribuable peut être amené à indiquer à l'administration ses revenus de l'année précédente si la déclaration des revenus N-1 n'est pas encore prise en compte, afin de déterminer le prélèvement qui serait supporté en l'absence de modulation.

Dès lors que la modulation est autorisée (condition vérifiée automatiquement par l'administration), ses effets s'appliquent non seulement au taux personnalisé (IR), mais également aux acomptes IR et PS, qui sont recalculés.

Le montant des acomptes contemporains dont le contribuable devra s'acquitter suite à modulation tient compte des acomptes déjà versés depuis le début de l'année.

Gestion des acomptes

Lorsqu'il s'agit d'un acompte individuel (prélevé au titre de revenus BIC, BNC, BA, revenus des gérants article 62 propres à l'un des déclarants), seul le déclarant auquel est rattaché l'acompte peut agir sur cet acompte.

Lorsqu'il s'agit d'un acompte calculé pour le foyer (au titre de revenus non rattachés à l'un des deux déclarants : revenus fonciers, RVTO, revenus des personnes à charge), les deux déclarants peuvent agir sur cet acompte.

Le contribuable a la possibilité d'opter pour la trimestrialisation des acomptes ; cette option est annuelle et doit être exercée au

plus tard le 30 septembre de l'année précédente. Les prélèvements ont lieu les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Cette option est valable pour tous les acomptes.

Un usager a la possibilité d'augmenter librement un acompte. En revanche, pour diminuer un acompte, il doit effectuer une modulation à la baisse (possible seulement sous condition).

Le titulaire de revenus BIC, BNC, BA donnant lieu au prélèvement d'acomptes peut demander qu'une échéance ne soit pas prélevée mais soit reportée sur l'échéance suivante. Dans ce cas, l'échéance suivante est égale au double du montant habituel.

Le nombre de reports est limité à 3 échéances par an en cas de prélèvement mensuel et à une échéance par an en cas de prélèvement trimestriel. La dernière échéance (décembre pour le prélèvement mensuel et novembre pour le prélèvement trimestriel) ne peut pas être reportée.

Changements de situation

(BOI-IR-PAS-20-30-10)

Naissance ou adoption

Pour bénéficier au plus vite d'un taux de prélèvement en lien avec sa nouvelle situation de famille, l'usager a intérêt à déclarer la naissance ou l'adoption dès qu'elle survient.

Les naissances déclarées dans dans le service "Gérer mon prélèvement à la source" sont prises en compte pour la déclaration préremplie de l'année suivante.

L'administration calcule un nouveau taux en tenant compte du quotient familial résultant de cette augmentation des charges de famille et à partir des derniers revenus connus. Selon la date à laquelle la naissance est déclarée, il peut être demandé les revenus de l'année précédant la naissance.

Mariage ou Pacs

Le mariage ou le Pacs doit être déclaré à l'administration fiscale dans les 60 jours qui suivent.

Il a pour conséquence l'application aux revenus des deux conjoints d'un nouveau taux, le taux personnalisé du foyer (sauf option pour l'imposition séparée), calculé à partir des revenus des deux conjoints de l'année N-2 (taux applicable du jour de la déclaration du mariage ou pacs au 31 août N) ou N-1 (taux applicable à compter du 1^{er} septembre N), selon la date à laquelle l'événement est déclaré.

Il est nécessaire de saisir les coordonnées bancaires du foyer (un seul compte par foyer).

Divorce ou rupture de Pacs

Le divorce ou la rupture de Pacs doit être déclaré dans les 60 jours de l'événement.

L'usager doit également communiquer un RIB.

Les nouveaux taux calculés prennent en compte la nouvelle situation de famille (notamment en ce qui concerne la garde des enfants) ainsi que les revenus et charges estimés (y compris les pensions alimentaires versées ou reçues).

Décès

Décès d'une personne seule

La retenue à la source appliquée aux salaires ou pensions de la personne décédée cesse avec l'arrêt du versement des revenus. Lorsque le décès est déclaré à la banque les acomptes contemporains sont rejetés.

Par ailleurs, sur demande d'un ayant-droit ou du notaire chargé de la succession, les prélèvements peuvent être arrêtés par l'administration. La déclaration de décès d'une personne seule ne peut pas être effectuée en ligne. Elle est prise en compte lorsque la taxation de la déclaration arrive.

Décès du conjoint

Le décès du conjoint supprime un foyer fiscal comprenant deux déclarants pour créer un foyer fiscal ne comprenant plus qu'un seul déclarant.

La déclaration de décès se fait à partir du numéro fiscal du conjoint survivant. Cette opération ne doit pas être confondue avec la déclaration de succession.

Suite à la déclaration du décès dans le service "Gérer mon prélèvement à la source", un nouveau taux de prélèvement et éventuellement des acomptes contemporains sont calculés. De la date de la déclaration du décès jusqu'au 31 décembre de l'année, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation avant décès. À compter du 1^{er} janvier suivant l'année du décès et jusqu'au 31 août de la deuxième année suivant celle du décès, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation après décès.